



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2019/296 -DDTM/DML/SGDML

Portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles,
et retrait des coquillages en provenance de l'Ile d'Yeu, zones de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » et 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire – Ile d'Yeu » expédiés à compter du 29 avril 2019.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles recoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-783 DDTM/DML/SGDML/UCM du 12 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le domaine public maritime littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) du centre IFREMER – LER Morbihan - Pays de la Loire - en date du 30 avril et du 2 mai 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le LEAV sur l'espèce *Spisula ovalis* (spisule) prélevée le 29 avril 2019 dans la zone de production n° 85.05.02 « gisement naturel coquillier de la Sablaire – Ile d'Yeu » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 175,6 µg/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT les résultats des analyses d'eau effectuées par le LEAV sur l'espèce *Mytilus edulis* prélevé semaine 18 sur le point 072-P-005 Ile d'Yeu Est attestant d'une présence de 700 cellules de dinophysis par litre d'eau,

ARRETE :

ARTICLE 1: fermeture de la zone.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour l'espèce *Mytilus edulis* (moule bleue) et l'espèce *Spisula ovalis* (spisule) en provenance des zones de production n° 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » et n° 85.05.02 « gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu » définies par l'arrêté préfectoral n° 2018-783 DDTM/DML/SGDML/UCM du 12 décembre 2018, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: mesures de retrait.

Les moules et les spisules en provenance des zones de production n° 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » et n° 85.05.02 « gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu » depuis le 29 avril 2019 sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3: devenir des lots

Les spisules non conditionnées stockées en bassin seront remises sur le gisement en mer par le propriétaire.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : utilisation de l'eau de mer.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leur provenance, l'eau de mer provenant des zones de production n° 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » et n° 85.05.02 « gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu » tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 29 avril 2019, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer .

ARTICLE 5 : travail sur les concessions

Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les documents d'enregistrement des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction, sauf en ce qui concerne uniquement le transfert de coquillages des concessions vers les établissements situés dans la (les) zone(s) fermées pour y être travaillés.

ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint , Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le LEAV.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au responsable du service
Gestion durable de la Mer et du Littoral



Bruno BOILLON